



Département des HAUTES-ALPES

Arrondissement de GAP

Canton de SERRES

Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ n° 2020-T-16 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Nous, Maire de la commune d'ASPREMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 12 août 2020 de SFR FTTH domiciliée Service des Droits de Passage - 124 Boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à partir du 20 août 2020 jusqu'au 20 novembre 2020 en bordure du domaine public devant le bâtiment de la Mairie le long de la RD 1075 en agglomération afin d'y faire réaliser les travaux d'équipements techniques d'installation de câbles à fibres optiques en vue de raccorder une armoire de type PM300 par l'entreprise Sudtel France domiciliée 12 avenue de l'Océanie à LES ULIS (91940) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTONS

Article 1 - A partir du 20 août 2020 l'entreprise Sudtel France mandatée par SFR FTTH est autorisée à occuper l'espace public devant le bâtiment de la Mairie le long de la RD 1075 en agglomération afin d'y réaliser les travaux d'équipements techniques d'installation de câbles à fibres optiques en vue de raccorder une armoire de type PM300.

Article 2 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever ou de faire enlever par l'entreprise de son choix tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.


Article 4 - La présente autorisation est valable pour une utilisation jusqu'au 20 novembre 2020. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire chargé des travaux.

Fait à Aspremont, le 13 août 2020.

Le Maire,


Jacques BRANCOU.